

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES CARRIERES DE MOUTHE SARL

60 Grande Rue
25240 Mouthe

Références : UID257090/SPR/YR/2026-0610A
Code AIOT : 0005901569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement LES CARRIERES DE MOUTHE SARL implanté Lieu-dit Les Esseux 25240 Mouthe. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES DE MOUTHE SARL
- Lieu-dit Les Esseux 25240 Mouthe
- Code AIOT : 0005901569
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires.

L'autorisation de la carrière a été renouvelée par arrêté préfectoral du 28/04/2021 pour une durée de 30 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 3.1.1.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	4 mois
10	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	Demande d'action corrective	4 mois
11	Protection de la nature	Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 9.1.1	Demande d'action corrective	6 mois
12	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
13	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 2.1.2	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 2.3.1 et 2.3.2	Sans objet
5	Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage	Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 3.1.1.2	Sans objet
6	Commission locale de concertation et de suivi	Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 3.4.1	Sans objet
7	Surveillance de la qualité des	Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 8.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets aqueux		
8	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 8.2.3	Sans objet
9	Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 8.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté plusieurs non-conformités lors de l'inspection :

- l'absence de panneaux de signalisation sur la RD 437 ;
- le plan topographique de la carrière ne comporte pas l'ensemble des éléments réglementaires et ne porte pas sur l'ensemble du périmètre de la carrière ;
- la fréquence de mesure de retombées de poussières n'est pas respectée ;
- l'absence de réalisation des suivis écologiques ;
- les DAP pour les apports de déchets inertes ne sont pas correctement renseignées avant l'arrivée des déchets ;
- le registre de suivi des apports de déchets inertes ne comporte pas l'ensemble des éléments réglementaires.

L'exploitant doit mettre en place différentes actions pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de production
Prescription contrôlée : La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 1 225 000 tonnes. Sur une période glissante de 5 ans, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 40 000 tonnes par an. Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif. Le matériau est ensuite valorisé par traitement dans une installation de concassage criblage. Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation. Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes provenant de l'extérieur de la carrière est réalisée sur le site à des fins de remblaiement du site dans la limite de 5 000 tonnes par an en moyenne sur une période glissante de 5 ans. Les types de déchets acceptés pour cette activité sont ceux listés en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les restrictions établies en annexe I de cet arrêté s'appliquent. Les horaires d'exploitation des installations sont du lundi au vendredi de 7 h à 17 h 30 hors jours

fériés.
Constats : L'exploitant déclare tous les ans les quantités de matériaux extraits et la quantité de matériaux inertes apportés sur GEREP. Les quantités déclarées sont inférieures aux quantités prévues par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 2.3.1 et 2.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Art 2.3.1 : L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous. Le montant minimal pour la phase 2 est 110 820 euros Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 109,8 (paru au JO du 18 décembre 2020) et un taux de TVA de 20 %. Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes : • remise en état du site après exploitation. Art 2.3.2 : L'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières de la phase 4, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente. Pour les phases 2 à 6, le montant des garanties financières est actualisé à l'occasion du renouvellement des garanties financières selon les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
Constats : Un acte de cautionnement, transmis après l'inspection, montre la constitution de garanties financières pour la phase 2 d'un montant de 147 450 Euros. La caution prend effet le 04/06/2026 et se termine le 03/05/2031. Il est rappelé à l'exploitant que le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis trois mois avant l'expiration de la phase précédente. L'acte de cautionnement pour la phase 2 aurait dû être transmis avant le 03/02/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 3.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements
Prescription contrôlée : 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise en exploitation de la carrière est conditionnée à : : • la réalisation préalable d'une voie d'évitement conforme aux normes de l'aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales en bordure de la route départementale n° 437 dans le sens Petite-Chaux - Mouthe, afin de limiter le risque d'accident lié au mouvement de tourne-à-gauche en offrant la possibilité d'un évitement par la droite du véhicule tournant à gauche, • l'implantation préalable de part et d'autre de l'accès à la carrière sur la route départementale n°437, de panneaux de signalisation de danger informant de la sortie de camions, • la présence de reverdos transversaux en vue de limiter l'érosion due aux eaux de ruissellement le long du chemin d'accès à la carrière, • la réalisation d'un merlon sur la totalité de la pente pour éviter la migration des graviers en direction des champs le long du chemin d'accès à la carrière, • la réalisation d'un revêtement en béton balayé dans les deux virages et pas dans les parties linéaires du chemin du chemin d'accès à la carrière. Ces aménagements sont maintenus en bon état jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de la carrière.
Constats : A l'exception des panneaux de signalisation sur la RD 437, il a été constaté que les aménagements ont été réalisés. L'exploitant a indiqué que le conseil départemental s'était engagé à la mise en place de ces panneaux. Après l'inspection, l'exploitant a transmis le justificatif que le conseil départemental allait mettre en place prochainement ces panneaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la mise en place des panneaux de signalisation sur la RD 437.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier plan de la carrière, daté du 12/11/2025. Ce plan ne porte que sur la zone d'extraction actuelle de la carrière et ne porte pas sur l'ensemble du périmètre d'autorisation ni de ses abords dans un rayon de 50 mètres. Les zones remises en état (notamment les zones remblayées avec des déchets inertes), n'apparaissent pas non plus sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire établir un plan topographique de l'ensemble de la carrière avec les éléments mentionnés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 3.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximale est de 50 mètres et la côte minimale d'extraction est de +997 mètres NGF. Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 4 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale.
Constats : D'après le plan d'exploitation du 12/11/2025, la cote minimale actuelle de la carrière est de 1010 m dans la zone Nord-Est de la carrière. Cette zone au Nord-Est doit être ensuite remblayée par des apports de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Commission locale de concertation et de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Commission locale de concertation et de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, les riverains et un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le préfet et l'inspection de l'environnement sont informés de la tenue de chaque réunion. La commission se réunit au moins une fois par an les deux premières années d'exploitation suivant la présente autorisation, puis sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an. L'exploitant présente lors des réunions les actions menées et programmées pour respecter les dispositions du présent arrêté, les résultats de la surveillance, des suivis et des diagnostics réalisés depuis la précédente réunion.
Constats : L'exploitant a indiqué que la dernière CLCS avait eu lieu en 2022. Il a également indiqué que les membres de la commission ne s'étaient pas manifestés pour l'organisation d'une nouvelle CLCS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Art 8.2.2 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle

Les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche) sont collectées et évacuées vers une filière de traitement légale.
Constats : Il a été constaté que l'aire étanche est située sous abri. Les eaux pluviales de ruissellement sont collectés dans une cuve enterrée de 5000 litres, il n'y a ainsi pas de rejet vers le milieu naturel. L'exploitant a indiqué que compte tenu du fait que l'aire étanche est sous abri, la cuve de collecte des eaux est quasiment vide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de l'extension objet de la présente autorisation et ensuite, à chaque changement de phase d'exploitation. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de la dernière mesure des émissions sonores qui a été réalisée le 07/05/2026. Cette mesure a été réalisée sur 4 points, 2 points en limite de la carrière et 2 points au niveau des zones d'habitations les plus proches. Les résultats de cette mesure n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des niveaux de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vibration
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs des mines est réalisé à chaque tir lors de la première année d'exploitation de l'extension objet de la présente autorisation, et par la suite au moins deux fois par an.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'environ 1 à 2 tirs de mines sont réalisés par an. Le dernier tir de mine a été réalisé le 17/04/2026. Une mesure des niveaux de vibrations a été réalisée lors de ce tir de mines au niveau du chalet situé à proximité de l'entrée de la carrière. La vitesse maximale des vibrations est de 2,75 mm/s pour ce tir de mine.

N° 10 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Art 39 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Art 57 : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la dernière mesure des retombées de poussières (réalisée en avril 2026). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de la première mesure depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation du 28/04/2021. La fréquence trimestrielle de mesure de retombées de poussières n'est ainsi pas respectée.

L'exploitant a toutefois précisé que l'installation de concassage fonctionne par campagne, et ne fonctionne pas pendant la période hivernale.

La dernière mesure a été réalisée par le bureau d'étude Idcontrôles sur 4 points de mesure (2 en limite de site, 1 au niveau de l'habitation la plus proche et 1 point témoin). Les résultats de cette mesure n'appellent pas d'observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter la fréquence trimestrielle pour la réalisation des mesures de retombées de poussières. Ces mesures ne doivent toutefois être réalisées que lors des campagnes de traitement des matériaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Protection de la nature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2021, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'absence de nécessité d'une dérogation telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures en faveur de la biodiversité prévue dans le dossier et des conditions suivantes : • les travaux de défrichement, sont réalisés entre le 1er octobre et le 30 novembre de chaque année et précédés de la visite d'un écologue qui fixe les modalités de réalisation de ces travaux en vue de protéger, le cas échéant, les espèces protégées présentes, • par exception à ce qui précède, les travaux de dessouchage sont réalisés entre le 1er mars et le 30 novembre de chaque année, • un suivi écologique pour l'ensemble des espèces végétales et animales est réalisé par un écologue en années N+1, 3, 10, 15, 20, 25 et 30 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année de l'autorisation délivrée par le présent arrêté), • un suivi de la remise en état du site en fin d'exploitation et un suivi post-exploitation l'année suivant la fin de l'autorisation d'extraire sont réalisés par un écologue, notamment pour déterminer quels habitats sont à remettre en place au regard des espèces protégées présentes sur place ou à proximité. Ces suivis visent à vérifier la fonctionnalité de la remise en état et apporter si nécessaire des mesures correctives. • un suivi écologique est réalisé par un écologue sur les espaces réaménagés en années N+1, N+5, N+10 et N+15 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année au cours de laquelle le réaménagement est finalisé). Les méthodes utilisées pour effectuer les suivis mentionnés supra sont celles utilisées dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale pour constituer l'état initial ou tout autre méthode dont l'équivalence est justifiée. Ces suivis font l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année concernée. Les comptes-rendus comprennent à minima, les éléments suivants, lesquels sont fournis au format tableur informatique : - le nom de l'opérateur ;

- les dates d'intervention ; - le nom latin des espèces protégées inventoriées, - le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection). Ces données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL peut librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de suivi écologique depuis la prise de l'arrêté d'autorisation du 28/04/2021. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un suivi écologique serait réalisé par un bureau d'étude en juillet 2026 puis au début 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les résultats du suivi écologique au service Biodiversité de la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant a présenté les documents d'acceptation préalable (DAP) des déchets inertes. Les apports de déchets inertes sont principalement des apports de petites quantités et les DAP sont renseignées au moment de l'arrivée des déchets sur le site. Il a été constaté que les DAP présentes à l'entrée de la carrière, ne sont pas entièrement renseignés, il manque notamment le code des déchets et les DAP ne sont pas signés par le producteur des déchets. L'exploitant a indiqué que les DAP sont ensuite emmenés au bureau de la société pour y être complétés. Il a été constaté que les DAP présents au bureau sont correctement renseignés et signés. La zone actuelle de remblaiement est située à proximité de l'entrée de la carrière. La zone de remblaiement n'appelle pas d'observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les DAP doivent être entièrement renseignés et signés avant (ou au plus tard, au moment de) l'arrivée des déchets dans la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.(...)
Constats : L'exploitant a transmis le registre de suivi des apports de déchets inertes. Ce registre ne comporte pas l'ensemble des éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021. Le registre indique uniquement la commune d'origine des déchets, pas l'adresse précise du chantier d'origine. Il manque également

le code des déchets et l'unité de la quantité des apports doit être précisée. La quantité totale de déchets inertes mentionnée dans le registre ne correspond pas avec la quantité annuelle déclarée dans l'application GEREP. L'exploitant doit s'assurer que la quantité annuelle de déchets déclarée dans GEREP est la quantité réelle apportée dans la carrière. Il est également rappelé que les déchets inertes provenant des chantiers de la société Colombo TP doivent également être consignés dans le registre de suivi des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre des apports de déchets avec l'ensemble des éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021, et prendre en compte les remarques concernant l'enregistrement des déchets provenant de ses chantiers et la cohérence de son registre avec la déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois